



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 03 Mars 2022

Procès-verbal N° 17

Président : André DAVOINE

Présents : Jean-Claude CASSÉ- Xavier VELILLA - Jacques WARIN

DOSSIERS

DOSSIER N°38 *MATCH N°23577866* : A.S. MANCIET 2 / U.S. DURAN 2 – Championnat D.3 - Poule A - Journée 8 du 26/02/2022.

Réserves de l'A.S. MANCIET 2 sur la qualification et / ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'U.S. DURAN 2, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance de la confirmation des réserves formulées par l'A.S. MANCIET par courriel du 28-02-2022, pour les dire recevables.

Considérant qu'il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s) –ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain »

Considérant que parmi les joueurs de l'U.S. DURAN 2 figurant sur la F.M.I. de la rencontre en rubrique, les joueurs DEYRIS Ziyen (2546324959), LOIZON CASTERA Anthony (2543262482), LAGRANGE Anthony (1816516952) et MEURIS Mathieu (1776219860) ont participé à la dernière rencontre officielle le 19-02-2022 comptant pour le championnat départemental 2, laquelle a opposé le F.C. PAVIE 2 à l'U.S. DURAN 1 (match n° 23703279).

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Réserves de l'A.S. MANCIET 2 : FONDÉES
- Match perdu par pénalité à l'U.S. DURAN 2
- Annule le score de 6 buts à 2 Inscrit sur la FMI en faveur de l'U.S. DURAN 2
- Homologue la rencontre sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'A.S. MANCIET 2
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.

Droits de confirmation : 40€ portés au débit du compte District du club de l'U.S. DURAN (535911).

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°39 *MATCH N°23577549* : A.S. SEGOUFIELLE / S.C. SOLOMIAC – Championnat D.2- Poule B - Journée 11 du 26/02/2022.

Match à rejouer

Après lecture de l'ensemble des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel déclare sur la FMI que suite à une panne d'éclairage supérieur à 45 minutes, il a dû mettre un terme à la rencontre à la 66^{ème} minute.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **MATCH A REJOUER, date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors.**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°40 *MATCH N°23578101* : ENTENTE SARAMON SIMORRE 2 / COLOGNE F.C 2 – Championnat D.3 - Poule B - Journée 15 du 26/02/2022.

Match perdu par forfait

Après lecture du courriel reçu le 25-02-2022 à 14h10 du Président de l'ENTENTE SARAMON SIMORRE signalant que par manque d'effectifs il ne pourra pas présenter d'équipe pour disputer la rencontre en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Match perdu par forfait à l'ENTENTE SARAMON SIMORRE 2**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de COLOGNE F.C. 2**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors.**

Amende : 70€ (2ème forfait seniors) portés au débit du compte District de l'ENTENTE SARAMON SIMORRE (560209)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°41 *MATCH N°24204880* : SUD ASTARAC 2010 2 / MAUVEZIN F.C. – Coupe D2 - Brassage du 26/02/2022

Match perdu par forfait

Après lecture du courriel reçu le 25-02-2022 à 8h30 signalant que, faute de joueurs disponibles, le club de SUD ASTARAC 2010 n'était pas en mesure de recevoir l'équipe de MAUVEZIN F.C. pour disputer la rencontre en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

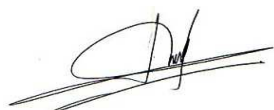
- Match perdu par forfait à SUD ASTARAC 2010 2
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur du club de MAUVEZIN F.C.
- Déclare le club de MAUVEZIN F.C. qualifié pour la suite de la compétition.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.

Amende : 50€ (forfait seniors) portés au débit du compte District de SUD ASTARAC 2010 (551611)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

◇◇◇◇◇◇◇◇

Le Secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
André DAVOINE

